

ARRÊTÉ N° 011714 MINFOPRA DU 30 DEC 2019
 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement spécial de cent
 (100) personnels dans le corps des fonctionnaires des Services de Traduction
 et d'Interprétation, session 2020.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

- Vu la Constitution ;
 Vu le décret n°75/770 du 18 décembre 1975 portant Statut Particulier du corps des fonctionnaires
 des Services de Traduction et d'Interprétation ;
 Vu le décret n°94/199 du 7 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'État,
 modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;
 Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié
 et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
 Vu le décret n°2012/537 du 19 novembre 2012 portant organisation du Ministère de la Fonction
 Publique et de la Réforme Administrative ;
 Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
 Vu le décret n°2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le Régime Général des Concours
 Administratifs ;
 Vu l'arrêté n° 011713 /MINFOPRA du 30 DEC 2019 portant création du Comité
 interministériel chargé du recrutement spécial de Traducteurs et Traducteurs-Interprètes au cours
 des exercices 2020 à 2024 ;
 Vu la lettre n°B355/SG/PR du 20 novembre 2019 autorisant le recrutement spécial de cinq cents
 (500) Traducteurs et Traducteurs-Interprètes au cours des cinq (05) prochaines années, à compter
 de l'exercice 2020,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- (1) Un concours direct pour le recrutement spécial de cent (100) personnels
 dans le corps des fonctionnaires des Services de Traduction et d'Interprétation est ouvert
 pour le compte de l'exercice 2020.

(2) Les places offertes audit concours sont réparties ainsi qu'il suit :

- **soixante-dix (70) Traducteurs Principaux**, catégorie "A" deuxième grade de la
 Fonction Publique, dont Anglais A/Français B: 45 et Français A/Anglais B :
 25 ;
- **dix (10) Traducteurs**, catégorie "A" premier grade de la Fonction Publique,
 dont Anglais A/Français B : 06 et Français A/Anglais B : 04 ;
- **dix (10) Traducteurs-Interprètes Principaux**, catégorie "A" deuxième grade de
 la Fonction Publique, dont Anglais A/Français B : 06 et Français A/Anglais B :
 04;
- **dix (10) Traducteurs-Interprètes**, catégorie "A" premier grade de la Fonction
 Publique, dont Anglais A/Français B: 06 et Français A/Anglais B: 04.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
008377	24 DEC 2019
PRIME MINISTER'S OFFICE	

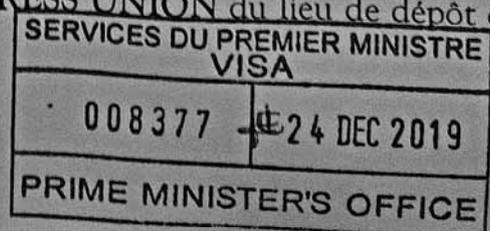
Article 2.- Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- a) être de nationalité camerounaise ;
- b) être âgé de dix-sept (17) ans au moins et de quarante (40) ans au plus au 1^{er} janvier 2020 (être né entre le 01/01/1980 et le 01/01/2003) ;
- c) être titulaire à la fois:
 - pour les **Traducteurs Principaux** : d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent et d'un diplôme de traducteur ou tout titre reconnu équivalent délivré par un établissement national de formation ou par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre ;
 - pour les **Traducteurs**: d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent et d'un diplôme de traducteur ou tout titre reconnu équivalent, délivré par un établissement national de formation ou par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre ;
 - pour les **Traducteurs-Interprètes Principaux** : d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent, d'un diplôme de traducteur et d'un diplôme d'interprète ou tous titres reconnus équivalents, délivrés par un établissement national de formation ou par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre ;
 - pour les **Traducteurs-Interprètes**: d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent, d'un diplôme de traducteur et d'un diplôme d'interprète ou tous titres reconnus équivalents, délivrés par un établissement national de formation ou par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- d) justifier d'une aptitude physique et d'un état de santé permettant d'exercer effectivement les fonctions de traducteur ou traducteur-interprète ;
- e) jouir de ses droits civiques ;
- f) ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n°3 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions de Traducteurs ou Traducteurs-Interprètes.

Article 3.- (1) Les fiches d'inscription sont disponibles dans les Délégations Régionales de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et peuvent être téléchargées sur le site internet du Ministère concernée à l'adresse suivante : <http://www.minfopra.gov.cm>.

(2) Les candidats déposent leur dossier contre récépissé directement auprès des Délégations Régionales de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

(3) Les droits d'inscription au concours s'élèvent à quinze mille (15 000) francs CFA payables auprès des responsables du guichet EXPRESS UNION du lieu de dépôt du dossier de candidature.



(4) Les demandes d'inscription doivent parvenir aux Délégations Régionales de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative au plus tard le **vendredi 31 janvier 2020**, délai de rigueur.

(5) La liste des pièces à fournir est la suivante :

- une fiche d'inscription dûment remplie et signée par le candidat ;
- un reçu de paiement des droits d'inscription délivré par un responsable du guichet **EXPRESS UNION** du lieu de dépôt du dossier de candidature ;
- des copies certifiées conformes des diplômes exigés, signées par une autorité civile compétente ;
- des attestations de présentation de l'original des diplômes signées par une autorité civile compétente ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance signée par une autorité civile compétente ;
- un bulletin n°3 du casier judiciaire délivré par les autorités judiciaires compétentes ;
- un certificat médical délivré par un médecin du secteur public ;
- une enveloppe timbrée à mille (1000) francs CFA à l'adresse du candidat.

N.B :

- En cas d'absence de candidatures ou de quorum non atteint dans un grade, le nombre de places réservées ou manquantes à ce dernier est reversé aux candidats de l'autre grade et du même cadre ayant enregistré le plus grand nombre de candidatures ;
- Les candidats agents de l'État relevant du Code du Travail et remplissant les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus devront fournir une copie de leur contrat de travail ou décision d'engagement.
- Tout dossier incomplet, en retard ou dont les pièces sont signées dans un commissariat de police ne sera pas accepté.
- Les pièces légalisées par une autorité administrative, municipale ou judiciaire doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date du dépôt des dossiers.

Article 4.- (1) Les programmes de composition sont ceux des cycles d'études délivrant les diplômes requis pour faire acte de candidature.

(2) Les épreuves techniques porteront essentiellement sur des questions d'ordre général et/ou purement technique et consisteront en la traduction :

- d'un texte de l'anglais vers le français ;
- d'un texte du français vers l'anglais.



(3) Les épreuves écrites d'admissibilité, qui auront lieu dans l'un des centres d'examen (Bamenda, Buea, Garoua et Yaoundé) choisi par le candidat, se dérouleront aux dates et heures ci-après :

Dates	Épreuves	Horaires	Durées	Coef.	Note éliminatoire
22 février 2020	Culture Générale	08h00 - 12h00	4h	3	05/20
	Épreuve Technique n°1	13h00 - 17h00	4h	5	05/20
23 février 2020	Épreuve Technique n°2	08h00 - 12h00	4h	4	05/20
	Synthèse de texte	13h00 - 16h00	3h	3	05/20

(4) L'heure limite d'accès dans les salles est fixée à 07h00 pour les épreuves du matin et à 12h30mn pour les épreuves de l'après-midi.

Article 5.- Un communiqué du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative précisera les dates et horaires de passage des épreuves orales d'admission définitive.

Dates	Nature des épreuves	Coef.	Horaires
À déterminer	Grand oral	1	À partir de 08h00
	Oral de langue	1	

Article 6.- Les résultats définitifs du présent concours seront publiés par un arrêté du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Article 7.- Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 30 DEC 2019

Le Ministre de la Fonction Publique et de la
Réforme Administrative



JOSEPH LE

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
008377	24 DEC 2019
PRIME MINISTER'S OFFICE	